

Rio de Janeiro

Séminaire international

5-6 octobre 2000

« La transmission transnationale des titres judiciaires »

L'Union Internationale des Huissiers de Justice en coopération avec l'Assojaf/RJ (Association des officiers judiciaires évaluateurs fédéraux de l'état de Rio de Janeiro) a organisé en Amérique du Sud un séminaire sur la transmission transnationale des actes judiciaires.

C'est la première fois qu'un séminaire réunissait dans une même enceinte des experts d'Amérique du Sud, d'Afrique et d'Europe. Le thème qui avait été retenu était destiné à promouvoir une large confrontation d'idées et de réflexions sur les formes et sur les modalités de communication en matière judiciaire entre les continents africain, européen et sud américain.

Tout l'intérêt portait sur la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires dans les zones de références avec sous-jacent l'exercice de la profession d'huissier de justice à travers les continents et les questions touchant à sa formation.

Cette manifestation œuvre de l'inépuisable et pugnace déléguée permanente de l'Union Internationale au Brésil, M^{me} Lucia Vera Pinheiro Dos Santos, président de l'Assojaf/RJ fut accueillie avec succès et devait offrir beaucoup de satisfactions. En outre, la présence de représentants de l'Argentine et du Paraguay a permis à l'Union internationale d'élargir ses contacts à l'intérieur de ce continent. Les participants, au nombre de 150 environ, purent ainsi apprécier la portée des diffé-



rentes conventions internationales applicables en matière de transmission des actes judiciaires.

*Le Corcovado.
The Corcovado.*

Dès après la séance d'ouverture du séminaire marquée par les interventions successives de M^{me} Pinheiro Dos Santos, présidente de l'Assojaf/RJ, de M^e Luc Claes, 1^{er} vice-président de l'Union Internationale et un représentant des autorités brésiliennes les différents intervenants devaient aborder les thèmes du programme.



M^e Abadie.

Pour la délégation de l'Union internationale ses représentants devaient s'exprimer sur les différentes conventions en vigueur ou en gestation en Europe et en Afrique.

M^e Roger Dujardin présentait tout d'abord et de façon magistrale les conventions de la Haye du 1^{er} mars 1954 et du 15 novembre 1965 relatives toutes deux à la signification des actes à l'étranger.

*L'assemblée.
The meeting.*

M^e Dujardin devait encore traiter la convention de Bruxelles du 27 septembre 1965

concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions judiciaires, avec une étude exhaustive sur l'application de l'article 4 du protocole concernant la signification des actes. Ainsi ce tour d'horizon permet-il de fixer la matière de la signification sur un plan déjà considérablement élargi.

Ce plan devait être étendu par l'exposé, d'une très claire et d'une haute portée de M^e Yacine Sene, vice-présidente de l'Union internationale et présidente de l'Ordre des huissiers de justice du Sénégal, sur la convention de l'Union africaine et malgache (UAM) du 12 septembre 1961 augmentée d'une étude sommaire, mais très précise, des institutions de l'Ohada ; au demeurant le modèle dégagé par l'Ohada provoque toujours un intérêt considérable.

Vint ensuite le tour de M^e Dominique Hector, secrétaire de l'Union internationale de se livrer, avec beaucoup de virtuosité à un vaste tour d'horizon sur la conceptualisation d'un espace de justice européen. M^e Hector devait apporter un grand nombre d'explications sur l'éclairage structurel du futur espace de justice en Europe et sur les projets existants notamment en matière de transmission des actes judiciaires avec l'entrée en vigueur prochaine du règlement européen du 29 mai 2000



sur la transmission des actes judiciaires. Cette réforme, au demeurant incomplète et qui laisse subsister tous les écueils résidants déjà dans la convention du 25 septembre 1968 de Bruxelles, n'apportera pas beaucoup d'amélioration dans le domaine qui nous occupe.

Sans doute, ne doit-il pas servir de modèle de référence en terme de rapidité et d'efficacité à d'autres institutions internationales.

M^e Dujardin devait, une nouvelle fois et de façon tout aussi remarquable s'exprimer sur l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme du 4 novembre 1950 et sur ses conséquences notamment en faveur de la reconnaissance d'un véritable droit judiciaire européen.

S'agissant de l'activité des huissiers de justice dans la conception issue du statut des huissiers de justice français M^e Dominique Abadie, membre de l'Union internationale et en charge de la communication développait avec le talent qu'on lui connaît le thème du statut de l'huissier de justice français, et devait étendre son exposé au-delà de l'aspect (limitatif) du statut français pour présenter les diverses formes de l'activité notamment par les officiers judiciaires fonctionnaires.

Les informations de M^{me} Abadie suscitaient l'intérêt que l'on devine parmi une assistance découvrant un métier quasiment inconnu dans une grande partie de l'Amérique du Sud.

Il convient de rappeler qu'à part le Brésil lusophone, le système judiciaire des états hispaniques d'Amérique du Sud est inspiré du modèle espagnol qui est, de quelque côté du globe où l'on se trouve, totalement inefficace (il est toujours fait référence aux 5 à 7 années nécessaires à l'Espagne pour signifier un acte depuis la France).

Enfin, dans sa dernière intervention, la délégation de l'Union – forte d'un duo de choix formé de M^e Luc Claes et de M^e Dominique Abadie – aborda la technique de l'information en évoquant toutes les avancées déjà perceptibles, mais aussi futures, offertes par l'usage des méthodes modernes de communication dans le domaine de la transmission des actes. Cette démarche devait, naturellement, être complétée par de nombreuses explications



*M. R. Rosado,
ministre
de la Justice.*

*Mr R. Rosado,
minister of Justice.*

sur l'organisation des offices d'huissier de justice appliquée à l'utilisation d'Internet ; la question de la signature électronique valut à M^e Abadie d'apporter la démonstration de sa parfaite maîtrise du sujet.

Les intervenants sud américains furent nombreux. Parmi ceux-ci se trouvèrent quelques magistrats, tel M. Alberto Nogueira qui nous fit une brillante démonstration de ses connaissances sur les conventions en vigueur dans le Mercosur, surtout pour faire remarquer l'indigence des structures judiciaires communautaires sud américaines et la faible efficacité des dispositifs existants.

Le panel réservé à l'arbitrage international placé sous l'autorité du D^r de Azeredo Santos, vice-recteur de l'université, fut l'occasion d'admettre une réalité : l'inefficacité des institutions judiciaires notamment dans le secteur de l'exécution. Cette situation a pour grave conséquence de détourner les justiciables des circuits traditionnels de la justice en les incitant à s'orienter vers d'autres substituts tel que l'arbitrage.

Le domaine de l'exécution doit être réexaminé d'une façon générale en Amérique du Sud car, progressivement, tout un pan du système s'est effondré en faisant le lit à la justice privée.

Les orateurs brésiliens avec, en tout premier lieu, la déléguée de l'Union internationale Vera Lucia Pinheiro de Santos affichèrent une forte détermination en faveur de la formation.

M^e Sené.

Une partie de la délégation de l'Union comprenant M^e Hector, M^e Claes, M^{me} Pinheira et M^e Paquette.

A part of the delegation of the including Union M. Hector, M. Claes, Mrs Pinheira and Ms Paquette.

Nos amis brésiliens étant fonctionnaires cette partie du séminaire porta au cœur du débat les revendications corporatives et les souhaits des officiers judiciaires avec toutefois une constatation : les dispositifs constitutionnels de la plupart des pays d'Amérique latine ne permettent pas d'instaurer un régime libéral de la profession d'huissiers de justice.

Le droit comparé vint, en quelque sorte, ponctuer ces rencontres avec une communication faite par les représentants du Paraguay : M. Juan Carlos Oliveti et M. Ovidio Villaba expliquant le régime de l'exécution en vigueur dans leur pays. Curieusement l'aspect libéral de l'exercice des fonctions de l'exécution n'est pas inconnu à Asuncion.

Ainsi fut mis en exergue les différences et les convergences existant dans l'activité d'huissier de justice en Afrique, en Europe au Brésil, au Paraguay et au Québec car tout au long de ces deux journées la communication entre la délégation de l'Union et nos collègues brésiliens fut grandement facilité, grâce à la connaissance parfaite de la langue portugaise de M^e Michèle Paquette, notre secrétaire permanente pour l'Amérique à Montréal qui servit durant tout le séjour d'interprète avisée.

Les deux rapporteurs de synthèse M^{me} Pinheiro, que l'on doit d'ailleurs saluer pour la parfaite organisation de ce séminaire, et M^e Dominique Hector furent un peu frustrés dans leurs exposés oraux, n'ayant pas eu le temps de recenser tous les aspects positifs de ce très fructueux séminaire.

Il convient de complimenter vivement Vera Pinheiro dont on doit mesurer l'importance de sa tâche pour parvenir à mettre sur pied, de sa seule démarche, une manifestation d'une telle ampleur.

Les séminaires réunissant sur un thème juridique aussi ciblé que celui de Rio des participants de trois continents sont très rares.

Là n'est pas la moindre conclusion avantageuse qu'il convient de tirer de cette manifestation qui devrait enrichir plus encore la réflexion quant à l'extension de la Convention de La Haye du 25 novembre 1965. ■



Rio de Janeiro International seminar 5-6 October 2000

“Transnational mission of legal documents”

A seminar in South America on transnational transmission of legal documents was hosted jointly by the International Union of Bailiffs and the Assojaf RJ, an association of federal legal appraiser officers in the state of Rio de Janeiro.

This was the first seminar to bring experts from South America, Africa and Europe together in one place. The theme had been chosen to promote lively debate on the means of communication and procedures in legal matters between Africa, Europe and South America.

All interest focussed on the question of transmission of legal and paralegal documents within the geographical zones involved, with special reference to the profession of bailiff across the continents in questions related to training.

This event, prepared by the energetic, permanent delegate of the Brazil International union, the president of the Assojaf RJ, Mrs Lucia Vera Pinheiro Dos Santos, was enthusiastically received and satisfied all expectations. The presence of representatives from Argentina and Paraguay enabled the International Union to extend its contacts in the Americas.

The participants, who numbered around 150, were thus able to have a view of the effects of different international agreements applicable in questions of transmission of legal documents.

The seminar opened with a presentation by Mrs Pinheiro Dos Santos, followed by those of maître Luc Claes, first vice-president of the



M^e Dujardin.

International Union and of a representative of the Brazilian authorities. The various contributors then addressed the subjects in the programme.

The representatives of the International Union delegation spoke of the different conventions, in force and in preparation in Europe and Africa.

First maître Roger Dujardin first gave an authoritative presentation of The Hague conventions of 1st March 1954 and 15 November 1965 both of which relate to the serving of legal documents internationally.

Maître Dujardin also dealt with the 27 September 1965 Brussels convention on legal competence and enforcement of judicial decisions with an exhaustive study of the application of Article 4 on protocol for transmission of legal documents. Thus, this overview already made it possible to determine the content of the



*Échange de présents
entre M^{me} Lucia
Vera Pinheiro
Dos Santos
et maître Claes.*

*Presents exchanges
between Mrs Lucia
Vera Pinheiro
Dos Santos and
maître Claes.*

document-serving procedure over a considerably larger area.

The field was further extended by the clear and impressive exposé of maître Yacine Sene, the vice-president of the International union and president of the Order of Senegal bailiffs. Her presentation concerned the African and Madagascan Agreement of 12 September 1961, together with a brief but precise survey of Ohada institutions. We see that the convention described by the Ohada is always received with considerable interest.

It was then the turn of maître Dominique Hector, the International Union secretary to give, with considerable virtuosity, a wide overview of the concept of european justice. Maître Hector explained a number of points regarding the future the structure of justice in Europe and on existing projects, in particular in transmission of legal documents when the european regulation of 29 May 2000 on transmission of legal documents comes into force. Seen to be incomplete and still containing the pitfalls already present in the Brussels convention of 25 September 1968, this is not going to bring much improvement in the field which concerns us.

It certainly should not serve as a model of speed and efficiency for other international institutions.

Maître Dujardin then returned to give us another interesting presentation, this time on Article 6 of the 4 November 1950 European convention on the Rights of man and its consequences, particularly those promoting recognition of real european legal rights.

On the question of the work of bailiffs as determined by the legal status of french bailiffs, maître Dominique Abadie, a member of the International union and responsible for communication, gave a thorough exposé of the status of the french bailiff. She then extended her presentation beyond this aspect to develop the different forms of activity carried out especially by state legal officers.

The information she gave provoked the interest one might imagine among an audience which was discovering a job almost unknown in a large part of South America.

We should remind you that, except for Brazil, the legal systems of the hispanic countries of South America are inspired by the spanish model, which is completely ineffective, whichever side of the globe you are. Mention is often made of the 5 to 7 years required for a legal document coming from France to be served in Spain.

In its final intervention, in the form of a duo with maître Luc Claes and maître Dominique Abadie, the Union delegation moved on to the subject of information technology and evoked all the advances, both already in place and those to come, brought by modern communication methods in the area of transmission of legal documents. A great deal of complementary explanations were then given on the organization of bailiffs offices in relation to the use of Internet. A question on electronic signature of documents allowed maître Abadie to make good use of her knowledge of the subject.

A large number of participants were from South America. Among these were certain magistrates including maître Alberto Nogueira who gave us a highly competent presentation of the conventions in force in the South American market, Mercosur. He pointed out the inadequacies of the South American community legal structures and the lack of effectiveness of current systems.

The panel on international arbitration, presided by Dr. de Azeredo Santos, vice-rector of the University was the opportunity to face a reality – the inefficiency of legal institutions especially in the area of enforcement. This situation has the serious consequence of turning those people subject to appear in court away from the traditional legal circuits and encouraging them towards alternative solutions such as settlement by arbitration.

The field of enforcement should be generally re-examined in South America since a whole area if the system has collapsed and opened the door to private justice.

The brazilian speakers, starting with the International Union delegate, Vera Lucia Pinheiro de Santos, showed strong determination to promote training. Since our brazilian friends are civil servants, this part of the seminar brought to the forefront corporative claims and the wishes of the legal officers with one proviso however – the constitutional system in most South American countries does not enable a liberal organization of the bailiffs' profession to be instituted.

These sessions were punctuated, as it were by a presentation by the Paraguay representatives – maître Juan Carlos Oliveti and maître



*La baie de Rio.
Rio's bay.*

Ovidio Villalba who explained the regulations for execution in operation in their countries.

Curiously enough, the liberal aspect of enforcement is not unknown in Asuncion. In this way, the differences and the convergences in the work of the bailiff in Africa, Europe, Brazil, Paraguay and Quebec were brought to the forefront, as, throughout the two days, communication between the Union delegation and our brazilian colleagues was greatly facilitated. This was the result of perfect knowledge of portuguese on the part of maître Michèle Paquette, our permanent secretary for America in Montreal, who acted as interpreter throughout our stay.

The two people summarizing the seminar, Mme Pinheiro, whom we thank for the perfect organization of the event, and maître Dominique Hector were somewhat frustrated in their oral presentations by a lack of time which did not allow them to mention all the positive aspects of this very productive seminar.

We would like to compliment Vera Pinheiro very warmly. We appreciate how big her task was – to put in place an event of such size and on her own initiative.

Seminars which bring together participants from three continents on a legal theme as specialized as that at Rio, are rare.

This is not the least of the positive conclusions we draw from this event which will contribute a great deal to our thinking on the question of extending The Hague convention of 25 November 1965. ■



Profession : « constable »

Aux États-Unis, l'activité de l'exécution est partagée selon les États entre deux professionnels différents et concurrents : le shérif qui est élu et le « constable » qui est indépendant et exerce suivant une licence délivrée par l'autorité locale.

Le « constable », a la particularité d'être outre agent d'exécution, également préposé à la signification (tout comme le shérif). Sans trop entrer dans les détails, on peut néanmoins préciser que les similitudes entre les fonctions de shérif et de « constable » s'arrêtent au niveau de la signification de l'exécution en matière civile ; en effet le domaine pénal reste entièrement réservé au shérif.

Cependant, le « constable » n'est pas présent dans tous les États (environ 40 États), et là où il n'existe pas, le shérif détient un véritable monopole de l'exécution, mais de l'exécution seulement car s'agissant de la signification, il est soumis à la concurrence des process-servers.

La concurrence entre shérif et « constable » est souvent rude, mais l'on ne saurait affirmer qu'une profession détient une supériorité sur l'autre.

Le « constable » semble plus efficace dans ses interventions et le tarif de ses prestations apparaît moins élevé.

En définitive, le « constable » est réellement très proche de l'huissier de justice puisqu'il signifie des actes et exécute les décisions de justice (mais ne procède pas aux ventes).

Toutefois, la comparaison ne saurait aller au-delà de l'activité car dans la substance la fonction est différente de l'huissier de justice.

Le « constable » n'entretient aucune relation de clientèle.

Il ne reçoit aucun mandat au sens du pouvoir que celui-ci confère et surtout il n'est tenu à aucune obligation de conseil. Sa responsabilité est limitée et ne pourrait être engagée qu'à l'occasion d'une mauvaise exécution. L'exécution aux États-Unis est,

dans l'ensemble, directrice, c'est-à-dire que le juge en est l'élément moteur et que chaque acte nouveau d'exécution doit faire l'objet d'une autorisation judiciaire.

L'essentiel de l'action est initié par les avocats, de sorte que les « constable », pour signifier ou exécuter, n'interviennent qu'au coup par coup suivant des phases successives de la procédure et sur instructions de l'avocat. Le « constable » ne détient pratiquement aucun dossier, n'effectue aucune opération comptable (il n'a pas pour mis-

The professi

In the United States, the act of enforcement is carried out by one of two different and rival professions depending on the state in question, namely the sheriff, an elected official and the constable, who is self-employed and whose licence to operate is granted by the local authority.

The constable enjoys the distinction of being able to both serve and enforce a legal process (just like the sheriff). Without going into too much detail, it is important to understand that the similarities between the roles of the sheriff and the constable end with the service and enforcement of civil matters since the criminal field is the exclusive domain of the sheriff.

However, not all American states have constables (approx. 40 states) and in states without constables the sheriff enjoys a total monopoly in terms of enforcing legal processes. This is only true of the enforcement services since service is open to competition from another profession, namely that of the process servers (see survey opposite).

(¹) Le fait de ne pas comparaître devant un tribunal et de ne pas payer ses dettes est passible de « Contempt of court ».



sion d'encaisser des acomptes). Dès l'acte signifié ou l'exécution effectuée, ceux-ci sont immédiatement retournés à l'avocat.

L'exécution s'applique aussi bien aux condamnations à paiement ou aux obligations de faire, que sur les personnes.

Ainsi le « constable » intervient pour couper l'approvisionnement en gaz du consommateur défaillant, ou encore pour appréhender le débiteur convaincu de « Contempt of court », outrage au tribunal, et le conduire en prison (!). C'est lui enfin qui procède aux expulsions.

Mais vous pouvez en être assuré : que vous soyez huissier de justice à Paris, Glasgow, Bamako, Cape Town ou Montréal, vous ne serez pas dépaysé d'exercer l'activité de « constable » aux États-Unis. ■



De gauche à droite : Luc Claes, M. Buttler, « constable », et Jacques Isnard.

Left to right: Luc Claes, Mr Buttler, constable, and Jacques Isnard.

on of constable

There is considerable competition between sheriffs and constables with neither really gaining the upper hand.

Constables would seem to be more effective and their services are less expensive.

In actual fact, the American constable is very similar to the French process server (huissier de justice) since he enforces legal processes and enforces court decisions (he plays no part in auctions).

However, such a comparison ends with their respective activities the constable's function is fundamentally different from that of the process server.

The constable has no contact with customers. He receives no legal mandate, in the sense of the power thereby conferred, and, most importantly, he is under no obligation to advise. His responsibility is limited and he is only liable in the event of improper enforcement. In the United States the act of enforcement is a top-down process, in other words, the judge is the initiator and each new act of enforcement is subject to approval by the courts.

Most legal proceedings in this area are instigated by lawyers to the extent that constables only serve or enforce processes on a step-by-step basis according to the successive phases of the procedure and the lawyer's instructions. The constable keeps hardly any dossiers open and has no accounting function (it is not his role to collect advance payments). Once the legal process has been served or enforced the dossier is immediately returned to the lawyer.

Enforcement applies both to payment orders, mandatory injunctions and enforcement in respect of individuals.

The constable can intervene to have the gas supply cut off to a consumer in default or to arrest a debtor convicted of contempt of court and escort him to a place of detention (!). He is also responsible for eviction.

However, one thing is for sure: whether you are a process server in Paris, Glasgow, Bamako, Cape Town or Montreal you will feel perfectly at home exercising your profession in the United States. ■

(!) Nonappearance in court and failure to settle debts is considered evidence of "Contempt of court".



Une expulsion dans le Massachusetts

Boston, 9 heures du matin... O Reilly way. Le quartier est bien coquet avec ses pelouses alignées et verdoyantes, ses plantations parfaitement entretenues et ses immeubles en briques rouges de deux étages qui surplombent le niveau de l'avenue.

L'appartement n° 555 est en rez-de-chaussée. Il est supposé être occupé par J.C. qui n'a pas payé plusieurs termes de loyers, en conséquence de quoi le tribunal a prononcé son expulsion.

Ici, les loyers sont fixés en proportion des revenus des locataires, telle est la règle dans cet ensemble locatif social dont est propriétaire la ville de Boston. L'arriéré au moment du jugement était de 1 100 \$, depuis lors celui-ci s'est trouvé augmenté de nouvelles échéances ainsi que des frais et atteint 3 000 \$.

J.C., comme l'exige la loi, a reçu 48 heures auparavant une signification de Joseph Buttler, constable à Boston, l'avisant du déroulement des opérations d'expulsion ce jour à 9 heures.

Quelques escaliers à gravir aux confins d'une étroite allée tracée au milieu de la pelouse, et nous voilà devant l'appartement 555 occupé par J.C.

Quelques coups frappés à la porte d'entrée pour vérifier la présence d'un éventuel occupant... personne ne répond.

En un tournemain la serrure cède et la porte s'ouvre. Dans les lieux, point d'occupant... mais tout le mobilier, de la nourriture, etc.

D'un œil avisé J. Buttler surveille les opérations conduites par ses deux adjoints ayant titre et fonction de constable. Non loin de là, au début de l'allée le long du trottoir de l'avenue, stationne un gros

camion de déménagement. Les quatre déménageurs n'attendent qu'un ordre, qui ne tarde pas à venir, celui de vider l'appartement 555.

Très vite, cartons, sacs, rubans adhésifs sont disposés dans les pièces et tout aussi rapidement, objets, bibelots, documents, vaisselle, vêtements... sont rangés dans les emballages et transportés avec les meubles dans le camion. Seul reste dans la cuisine le réfrigérateur.

Explication : celui-ci appartient au bailleur. La porte se referme : opération terminée ?

Pas tout à fait car avant de se retirer, les collaborateurs de J. Buttler doivent encore accomplir une formalité : celle d'apposer un avis sur la porte de l'appartement.

Il s'agit d'une affichette d'un rouge phosphorescent particulièrement dissuasive à l'égard de ceux qui pourraient être tentés de pénétrer dans les lieux !

Un mot encore, la serrure n'a pas été changée et l'appartement n'est pas à vrai dire fermé : « il s'agit d'une dépense qui ne s'impose pas et il appartiendra au propriétaire d'en faire lui-même son affaire », nous dit J. Buttler.

À l'instant de quitter les lieux, la voisine de palier, invisible jusqu'alors, tente une timide apparition... au dehors quelques rideaux des fenêtres avoisinantes s'agitent furtivement devinant ça et là quelques silhouettes.

Le camion démarre emportant son chargement vers le garde meuble.

J.C. a six mois pour récupérer ses effets après quoi tous ses biens seront mis en vente publique quelle que soit la valeur des objets.

Qui pourrait affirmer qu'aux États-Unis tout est si différent qu'ailleurs ? ■



An eviction in Massachusetts

Boston: 9 o'clock in the morning at O'Reilly Way

It is an attractive residential area with neat rows of front lawns, well-maintained flower beds and red-brick two-storey buildings with ground-floor flats opening onto the avenue.

Apartment no. 555 is a ground-floor flat. The resident is supposedly J.C. who has failed to make several rent payments. As a result, the court has delivered an eviction order.

The City of Boston owns these particular dwellings and rents here are tied to the tenant's income. At the time of the court ruling, the arrears stood at US\$ 1,100 though this figure has since risen to reach \$US 3,000 due to rent falling due and expenses incurred.

In accordance with US law, 48 hours previously J.C. had a process served on him by Joseph Buttler, bailiff in Boston, advising him that the eviction procedure would begin on this day at 9 a.m.

After climbing the steps up a narrow pathway in the middle of the lawn we find ourselves in front of apartment no. 555 occupied by J.C.

Nobody answers the door after several knocks.

With a turn of the handle the door opens. No sign of the tenant but there is furniture and food, etc. in the apartment.

J. Buttler keeps a trained eye on proceedings as his two deputies who are authorised to act in the capacity of bailiffs go about their business. There is a removal truck waiting at by the pathway running the length of the nearby avenue. Four removal men await an order which will shortly be given: to clear out apartment no. 555.

Boxes, bags, and adhesive tape are rapidly brought into the apartment and objects, ornaments, documents, crockery, clothes, etc., are quickly packaged and carried to the lorry together with furniture. The only thing left in the kitchen is the fridge... for the simple reason that it is the property of the landlord.

They close the door behind them but does this mark the end of the operation?

Not quite, since J. Buttler has a formality to perform before he moves his staff out: he must affix a notice to the apartment door.

The notice takes the form of a small fluorescent red poster displaying a text guaranteed to make anybody thinking of entering the apartment think twice!

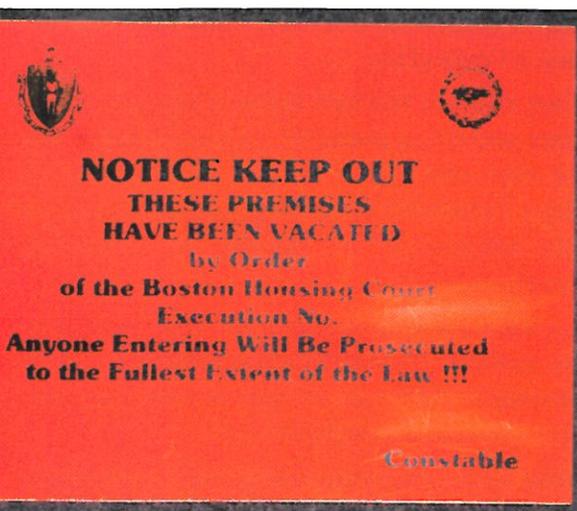
It should be noted that the lock has not been changed and the apartment is not, strictly speaking, locked up. For J. Buttler this would incur "an unnecessary expense and it is up to the owner to deal with it".

As they leave the premises, the resident of the adjacent apartment peaks out and in the street the curtains twitch at neighbouring homes allowing a glimpse of the occasional shadowy figure.

The truck sets off with its load in the direction of the furniture repository.

J.C. has 6 months to collect his things, failing that all items will be submitted for public auction whatever their value.

All in all, just another eviction process. ■



Être « process-servers » aux États-Unis

Fred Blum (1) et Mitchell Rubin sont « process-servers » à Philadelphie (Pennsylvanie). Avant de diriger leur propre bureau « B and R », tous deux ont du beaucoup œuvrer. Aujourd'hui « B and R » s'étend sur deux étages au 235 South 13th Street.

Une trentaine d'employés collaborent à l'activité du cabinet. Les deux tiers du personnel environ, préposés aux interventions à l'extérieur du bureau, n'occupent celui-ci que l'espace de quelques instants : le temps de recueillir les documents à signifier ou autres instructions concernant les prestations à accomplir, et celui de venir les ramener et de rendre compte. En toute hypothèse le contact radio-téléphone est permanent tout au long de la journée entre l'employé et le bureau.

Fred Blum.



L'activité de « process-servers » est essentiellement articulée autour de la signification d'actes ou de documents procéduraux : demande en matière civile, citation, requête en désignation d'arbitre, signification au shérif d'actions en revendications des commanditaires, qui sont en majorité des avocats.

Il est intéressant d'observer qu'aux États-Unis – le Canada, la Grande-Bretagne connaissent aussi ce système – aucune profession ne jouit du monopole de la signification.

Ainsi le « process-servers », tout comme le « constable » dans les états voisins, est-il en concurrence avec le shérif, ou bien mieux avec des « agences » peuvent aussi s'organiser pour remplir cette tâche, qu'en définitive tout citoyen peut accomplir pour le compte d'autrui, sous réserve d'être âgé de plus de 18 ans et de jouir de ses droits civiques !

Le « process-servers » est un professionnel libéral qui accomplit encore de multiples prestations : dépôts de conclusions, de documents, de dossiers au greffe des différentes juridictions, enregistrement des débats d'audience, recherches et enquêtes... Toutefois, il n'exerce aucune activité liée à l'exécution.

Fred Blum et Mitchell Rubin n'hésitent pas à faire appel à la publicité. La concurrence est en effet vive et il n'est pas rare de trouver dans l'annuaire de grands placards vantant les mérites de tel bureau de « process-servers ».

La législation américaine est très exigeante en matière de signification : elle impose la remise à personne ce qui occasionne parfois quelques complications.

Fred Blum explique que selon la pratique qui est imposée par « B and R », l'agent doit,

en cas d'absence réitérée de l'intéressé, tenter la signification jusqu'à cinq reprises à des jours et heures différents. En cas d'échec et passé 30 jours après la date de réquisition, il doit solliciter du juge un nouveau délai pour la signification. Il effectue alors trois nouvelles tentatives et dans le cas où celles-ci se révéleraient encore vaines, il établit un rapport à l'intention du juge, relatant par le détail toutes les démarches réalisées pour parvenir à remplir sa mission.

Les indications apportées par le « process-servers » n'ont pas le caractère authentique mais sont présumées être de bonne foi, de sorte que le juge en tient le plus grand compte.

À ce stade des opérations de signification, le juge autorise le process-servers à afficher le document à l'adresse indiquée du défendeur ; s'il ne subsiste aucun moyen de procéder à l'affichage, le document est laissé sur place à même le sol. Cette formalité s'accompagne de l'envoi d'une lettre recommandée doublée d'une lettre simple.

Chaque intervention du process-servers est facturée et, sauf pour les cabinets d'avocats avec lesquels existe une fréquente relation d'affaire, toutes les prestations sont précédées du paiement des honoraires.

Les documents remis par l'agent significateur ne comportent aucune indication ou référence au process-servers, de sorte que celui-ci n'intervient jamais et n'est jamais interpellé par les parties. D'ailleurs, le défendeur est averti avec un luxe de détails de tous ses droits et devoirs et invité pour de plus amples informations, à contacter l'avocat poursuivant ou le tribunal dont les numéros de téléphone figurent dans le corps d'une notice jointe.

En règle générale, les documents remis dans la journée sont signifiés dès le lendemain et immédiatement retournés à l'avocat : aucun double n'est conservé aucun dossier n'est ouvert et la comptabilité est d'une grande simplicité, puisque toute prestation est soumise au règlement préalable.

Il n'existe pratiquement aucun stock dans les bureaux de « B and R ».



Le process-servers ne reçoit ni débiteur ni justiciable et n'exerce aucune mission d'intermédiaire. Si par mégarde une partie s'adressait à lui, elle serait immédiatement renvoyée vers le cabinet d'avocat ou le tribunal.

Une grande partie de l'activité du « process-servers » est liée à la signification des actes de procédure de recouvrement des créances (« Small claims ») diligenté la plupart du temps par l'avocat. Cette procédure est très comparable à l'injonction de payer et ne nécessite pas de recourir, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, à l'avocat sauf si le litige est supérieur à 2 500 \$.

La compétence du « process-servers » s'étend aux différents états d'Amérique.

Aujourd'hui, il n'est juridiquement pas possible depuis l'Europe ou l'Afrique d'adresser directement un acte à signifier aux « process-servers ». L'autorité centrale du ministère de la justice confie la signification des actes en provenance de l'étranger à un autre professionnel encore différent : le *marshall* qui est un agent fédéral.

L'Union Internationale serait très favorable à promouvoir une réforme aux États-Unis visant à favoriser la réception et l'envoi des actes directement au « process-servers ». ■

(¹) Fred Blum est président de l'association fédérale des « process-servers » (NAPPS).



The work of a process server in the United States

Fred Blum (1) and Mitchell Rubin are process servers in Philadelphia (Pennsylvania). They both had many years of hard work behind them when they set up their own business under the name "B and R". Today, the "B and R" offices cover two floors at 235 South 13th Street.

There are thirty or so staff on the company payroll. Approximately two thirds of personnel are assigned to external duties and so spend no more than a few minutes in the office in a given day: the time necessary to pick up documents to be enforced or other instructions concerning the services to be performed and subsequently return material and report back. In all events, employees remain in radio/telephone contact with the office throughout the day.

The activity of process servers is largely focused on the service of legal processes or court documents: civil procedure, subpoenas, application for arbitration, service or process to the sheriff, and regarding claims most of which are initiated by law firms.

It is interesting to note that in the United States (Canada and the United Kingdom have the same system) no one profession enjoys a monopoly in the service field.

Therefore, process servers, just like bailiffs in neighbouring states, are in direct competition with the sheriff. In fact, agencies are permitted to carry out these duties since the law states that any citizen is free to act on behalf of a third party provided he is over 18 years of age and eligible for civic rights.

Process serving is a professional occupation covering numerous services: filing pleadings, documents, dossiers at the clerk's office of different courts of law, regis-

tration of hearings, research and enquiries, etc. However, process servers are not engaged in enforcement-related activities.

Fred Blum and Mitchell Aubin have no hesitation in using advertising methods. It is a highly competitive environment and large advertisements promoting the services of process server companies can usually be found in telephone directories.

American legislation is extremely strict as regards service of process. The law requires service in person, which can often complicate matters.

Fred Blum explains that in the event of the repeated absence of the party concerned, it is standard practice at "B and R" for the agent to attempt to serve the process on up to 5 occasions at different days and times. Should this fail and once the 30-day requisition time limit has been reached, he must apply to a judge to have the signature deadline extended. He then makes three more attempts at service. In the event that these also fail, he draws up a report for the judge detailing all attempts made to successfully carry out his assignment.

The indications made by process servers are not officially recorded but are considered to have been given in good faith, to the extent that the judge gives them every consideration.

In fact, at this stage of the service of process the judge authorises the process servers to affix the document at the defendant's official address. If this proves impossible they can even leave it on the ground. This procedure is backed by the sending of a registered letter and an ordinary letter.

Each intervention on the part of process servers is invoiced and fees are paid prior to provision of services except in the case





of law firms, with whom business dealings are often particularly frequent.

The documents delivered by the enforcing agent bear no details of or reference to the process servers. The latter thus has no further role to play and is never summoned to answer by the parties concerned. Furthermore, the defendant is fully informed of his rights and obligations before the law and is invited to contact the prosecuting lawyer or the court (telephone numbers are given in an appended notice) should further information be required.

As a general rule, documents submitted on a given day are served as of the following day and immediately returned to the lawyer concerned. No copy is kept, no dossier is opened and the accounting process is greatly simplified by the fact that all services are paid for in advance.

The offices of "B and R" contain virtually no stock.

The office of the process servers is not open to debtors or defendants and they do not act as go-betweens. If a party should

inadvertently contact the process server, he is immediately directed to contact the law firm or court.

The main activity of process servers concerns debt recovery (small claims) with the case most often being in the hands of a lawyer. This procedure is very similar to a payment order and, where a private individual is concerned, the services of a lawyer are only necessary when the sum in dispute is greater than US\$ 2,500.

The jurisdiction of process servers covers the different American states.

There is currently no legal procedure for transferring a legal process from Europe or Africa to an American process server for service. The central authority of the US ministry of justice entrusts the service of legal processes originating outside of the US to a Marshall who is a federal agent and thus a member of totally different profession.

The International Union is very much in favour of changes to the American law, providing for the receipt and transfer of legal processes by process servers alone. ■

(¹) Fred Blum is President of NAPPS (National Association of Professional Process Servers)



CONGRÈS D'ATHÈNES

23-26 mai 2000

Les travaux d'un congrès

Le congrès est traditionnellement une manifestation très importante. Sa périodicité (tous les trois ans) explique la densité des travaux et la longueur du programme, cette année étalé sur quatre jours.

Le congrès comporte deux temps forts avec une première partie réservée au fonctionnement de l'Union, à l'examen de ses activités durant les trois dernières années, à la fixation des objectifs pour la période à venir et enfin au renouvellement des membres du bureau.

Le deuxième volet du congrès s'ouvre sur le domaine scientifique avec la présentation de documents de travail, de rapports de commissions, de tables rondes.

Enfin, cette année, pour renforcer les effets visuels de l'activité des huissiers de justice dans le monde, les organisateurs avaient prévu de présenter un film animé de scènes se rapportant à la profession dans différents pays membres de l'Union.

Il importe de rappeler que le congrès est ouvert à tous les huissiers de justice de tous les pays ou organisations membres de l'Union. Les accès aux salles sont ouverts à tous et seules sont limitées aux délégations les réunions des conseils permanents.

Sans doute n'est-il pas inutile de rappeler brièvement la structure statutaire de l'Union.

Notre organisation est aménagée, dans les termes de la loi française sur les associa-

tions, à trois niveaux: le congrès; le conseil permanent; le bureau.

- Le congrès est la structure de base. Il se réunit ordinairement une fois tous les trois ans. Il est ouvert à tous. Il détermine les objectifs de l'Union et trace les grandes lignes des actions.

Le bureau (1 président, 1 premier vice-président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier adjoint et 2 membres) est élu à cette occasion par les représentants des délégations.

Chaque délégation dispose d'un nombre de voix qui est inégalement réparti puisque pondéré en fonction du nombre d'huissiers de justice en activité dans le pays, de la catégorie des membres dans laquelle il est rangé (membres fondateurs, membres adhérents, membres observateurs, membres cooptés), et de sa position au regard du paiement des cotisations.

- Après le congrès vient le conseil permanent qui est en quelque sorte le parlement de l'Union internationale, puisqu'il est composé des représentants élus ou désignés par chaque Chambre nationale représentée à l'Union.

Le conseil permanent a pour mission de veiller, entre les périodes de congrès, au respect des décisions prises par l'assemblée générale.

Il se réunit en session plénière une fois par an en novembre au siège de l'Union à Paris, et en session restreinte en mai et juin dans une ville d'Afrique pour les organisations africaines et dans une ville

